PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 11665-2026-DDT-SE du 30 septembre 2026
réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 08 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et sécurité Est, préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse, préfète du Bas-Rhin, portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n° 2024-9859 du 15 février 2024 portant composition du Comité Ressource en Eau dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté cadre n° IDF-2024-07-09-00013 du 09 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° 2024-10198 du 18 juillet 2024 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2025-103 du 08 avril 2025 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, portant orientation pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'instruction du 3 juillet 2026 de la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature relative au dispositif de gestion des situations de crise liées à la sécheresse et aux remontées d'alerte ;

VU le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 29 septembre 2026 ;

VU la décision prise en Comité ressource en Eau en date du 29 septembre 2026 ;

Considérant la qualification de l'étiage des unités hydrologiques « Meuse», « Chiers », « Aisne amont » et « Saulx Ornain » au seuil d'alerte renforcée, « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » au seuil crise, toutes définies dans l'arrêté cadre départemental ;

Considérant que le renforcement des mesures est nécessaire pour assurer une surveillance accrue des conditions hydrographiques et de limiter certains usages de l'eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de continuer à satisfaire les usages prioritaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté n° 11640-2026-DDT-SE du 02 septembre 2026 est abrogé.
Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 18 juillet 2024 pour les unités hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse. Les différents bassins versants sont placés en situation de :

Zone de référence – bassins versants	Situation
Meuse	CRISE
Moselle	CRISE
Chiers	CRISE
Aisne amont	CRISE
Saulx-Ornain	CRISE

La liste des restrictions des usages de l'eau figure à l'annexe 1

La liste des communes concernées par leur zone d'alerte respective figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier), et à des impératifs sanitaires.
Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.
Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Meuse, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

L'abreuvement des troupeaux est une priorité. Cependant, les prélèvements doivent respecter les règles d'usage.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction d'usage

Des mesures de restrictions d'usage sont mises en place pour les bassins versants selon l'article 1 du présent arrêté et figurent dans le tableau en annexe 1.

ARTICLE 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

5.1 : Usages industriels
Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

5.2 : Autres usages
Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 7 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir de la publication de cet arrêté, pour une durée de deux mois.
Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État et sur le site internet VIGIEAU. Il est également communiqué aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, 246 boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- la directrice de cabinet,
- les sous-préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,

- les maires des communes de Meuse,
- la commandante du groupement de gendarmerie de la Meuse,
- le directeur départemental de la police nationale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 septembre 2026

La Préfète

ANNE-FLORENCE CANTON 1351390

Signé numériquement par ANNE-FLORENCE CANTON 1351390
ND : C=FR, CN=ANNE-FLORENCE CANTON 1351390, GN=ANNE-FLORENCE, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=0002 110014016, SN=CANTON, UID=1351390, organizationIdentifier=NTRFR-110014016
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2026.09.30 11:19:22+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 2026.1.1

Anne-Florence CANTON